
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET - 30 SEPTEMBRE 1994)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

167

REPÈRES

- 4 juillet. Henri Emmanuelli envisage de vendre le siège du PS, rue de Solférino.
- 6 juillet. Alain Boublil est condamné à un an de prison dans le procès en appel de l'affaire Péchiney.
- 12 juillet. Ouverture à Nanterre d'une information judiciaire mettant en cause plusieurs élus du RPR.
- 16 juillet. « Il conviendra de proposer une véritable rupture lors de l'élection présidentielle », estime Jean-Louis Debré, secrétaire général adjoint du RPR.
- 18 juillet. Le président de la République subit une seconde intervention chirurgicale.
- 25 juillet. Alain Carignon est mis en examen pour recel d'abus de biens sociaux.
- 1^{er} août. Maurice Arrecks, sénateur UDF-PR, est mis en examen pour corruption.
- 21 août. Henri Emmanuelli évoque, sans le nommer, une candidature de Jacques Delors à l'Élysée.
- 24 août. Alain Juppé estime que le RPR devra choisir entre Jacques Chirac et Édouard Balladur.
- 4 septembre. Antoine Waechter crée le Mouvement écologiste indépendant.
- 4 septembre. Invité de l'université d'été des réformateurs, Bernard Kouchner annonce le lancement du mouvement Réunir.
- 5 septembre. Michel Rocard démissionne de la mairie de Conflans-Sainte-Honorine.
- 13 septembre. Raymond Barre met en garde contre les « accès de sensibilité sociale ».
- 14 septembre. Le bureau national du PS décide de mettre un terme aux controverses sur le passé du président de la République.
- 17 septembre. Philippe de Villiers, qui quitte le PR, envisage d'être candidat

à l'élection présidentielle si ses « idées n'étaient pas représentées ».

18 septembre. Jean-Marie Le Pen annonce sa candidature à l'élection présidentielle

20 septembre. Le ministre de l'Éducation nationale demande l'interdiction des signes religieux « ostentatoires ».

21 septembre. Robert Hue, secrétaire national du PCF, est désigné par le comité national comme candidat à l'élection présidentielle.

22 septembre. « Pour le gaullisme, le danger c'est la dilution », affirme Jacques Chirac aux journées parlementaires du RPR de Colmar.

25 septembre. Selon Valéry Giscard d'Estaing, « un grand parti sans candidat à l'élection présidentielle n'a pas de raison d'être ».

26 septembre. Le garde des Sceaux demande une enquête préliminaire sur le financement de la villa de Gérard Longuet.

30 septembre. Bernard Tapie est condamné par le tribunal correctionnel de Toulon pour une agression contre des journalistes de France 3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* Michel Ameller, *L'Assemblée nationale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2897, 1994 : un vibrant éloge du droit parlementaire.

– *Défense.* Le président Philippe Séguin a réagi, avec vivacité, le 14-9, aux propos tenus la veille par M. Charles Pasqua, devant l'assemblée des présidents de conseils généraux à Lille. Celui-ci avait déclaré qu'« il n'était pas satisfait » du projet de loi sur le développement du territoire adopté, en première lecture, par

les députés le 12-7 (p. 4791) : « J'ai une autre ambition que de voir le projet de loi se traduire par l'élaboration d'un énième rapport et trois ou quatre commissions ou groupes de travail » (*Le Monde*, 15-9). Le président de l'Assemblée a repoussé les critiques exprimées en déclarant que « le seul reproche que l'on pourrait, à la limite, adresser [à l'Assemblée] serait de n'avoir pas osé passer outre le refus [du ministre] d'accepter tout amendement significatif à son texte, refus qui est allé jusqu'à l'annulation, par une deuxième délibération, qu'il avait demandée, des modifications qui avaient pu être votées contre son avis » (*ibid.*, 16-9).

V. *Bicamérisme. Parlementaires en mission. Résolution. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* Th. S. Renoux et A. Roux, *L'Administration de la justice en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2816, 1994 ; F. Fines, « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle dans la jurisprudence constitutionnelle », *RFDA*, 1994, p. 594.

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Partis politiques.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* Th. S. Renoux et A. Roux, *op. cit.*

BICAMÉRISME

– *Bilan de la session de printemps et de*

la 3^e session extraordinaire. 75 lois ont été adoptées définitivement du 2-4 au 13-7, dont une LO et 38 lois autorisant la ratification d'un engagement international ; sur les 36 autres lois, 6 émanaient de propositions ; 12 CMP ont été constituées, qui ont toutes abouti à l'adoption d'un texte conforme (*BAN*, n° 41, p. 6).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J. Cl. Douence, *La Commune*, Dalloz, 1994 ; J.-F. Lachau-me, *L'Administration communale*, Dalloz, 1994 ; F. Scanvic, *Le Statut de l' élu local*, Dalloz, 1994 ; « Le droit local alsacien-mosellan », *La Vie judiciaire*, 22-8.

– *Absence de consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française*. Le CC a fait bonne justice le 7-7 (décision 94-342 DC) de l'argument selon lequel la loi relative aux modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer serait entachée d'irrégularité, au motif que la procédure de consultation de l'assemblée territoriale n'aurait pas été respectée. Le juge a considéré que la matière ressortissait à la compétence de l'État (art. 3 de la loi du 6-9-1984) et non point à l'organisation particulière de la Polynésie (p. 9957).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Les dispositions du droit national ne sont applicables aux départements dans lesquels existe une législation locale que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation. En cas de conflit, ce sont les dispositions les plus sévères qui prévalent, sous le contrôle du juge le cas échéant, estime le ministre de la communication (AN, Q, p. 4471).

V. *Conseil constitutionnel. Élections*.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Rapport*. Décidée le 28-4 (cette *Chronique*, n° 70, p. 188), la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais a rendu son rapport avec une célérité exceptionnelle, puisqu'il a été publié le 6-7 (n° 1480). Le rapport est précédé d'un avant-propos du président Séguin qui avait dirigé ses travaux et qui tire les leçons de ses investigations.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. CC, *jurisprudence, tables quinquennales 1989-1993*, Dalloz, 1994 ; *Élection présidentielle. Financement de la campagne électorale. Mémento à l'usage du mandataire*, sept. 1994 ; S. Dubourg et A. Pantélis, *Les Décisions essentielles du CC*, L'Harmattan, 1994 ; D. Turpin, *Contentieux constitutionnel*, PUF, Droit fondamental, 2^e éd., 1994 ; L. Favoreu, « Constitution et bioéthique », *Le Figaro*, 26-7 ; F. Fines, art. précité, *RFDA*, 1994, p. 594 ; F. Luchaire, « L'abrogation de la loi Falloux devant le juge constitutionnel », *RDP*, 1994, p. 609 ; Chr. Vimbert, « L'ordre public dans la jurisprudence du CC », *ibid.*, p. 693 ; J. Viguier, « La participation des citoyens au processus de contrôle de la constitutionnalité de la loi dans les projets français de 1990 et 1993 », *ibid.*, p. 969 ; R. Pinto, « Le CC et la Cour suprême des États-Unis confrontés au droit international. Entrée et séjour des étrangers », *Clunet*, 1994, p. 303 ; J. Rigaud, « La langue de tous », *ibid.*, 4-8 ; Chr. B. Mathieu et M. Verpeaux, *PA*, 9-9.

– *Notes*. Ch. Leroy sous 93-324 DC, 3-8-1993, *PA*, 18-7 ; F. Leclercq, 93-329 DC, 13-1-1994, *ibid.*, 12-8 ; P. Jans, 94-339

DC, 10-3-1994, 22-7 et H. Desclodures 31-8 ; B. Mathieu et M. Verpeaux, 93-325 DC, 13-8-1993, 9-9.

– *Décisions*. Voir tableau ci-dessous.

– *Mise en cause*. Sans aucune commune mesure avec l’an passé (cette *Chronique*, n° 68, p. 158), la Haute Instance a été cependant contestée à l’occasion de sa décision du 29-7 relative à l’emploi de la langue française. M. Jacques Toubon a dénoncé « l’erreur de lecture » et « le contresens » du Conseil (*Le Monde*, 4-8), à l’unisson de son prédécesseur, M. Jack Lang, qui a rappelé, le 1^{er}-8 à RTL, que les révolutionnaires concevaient « une politique volontariste pour la langue française » (*ibid.*, 2-8). Faut-il céder pour autant au

syndrome québécois ? Le Conseil n’y a point songé.

– *Normes de constitutionnalité applicables*.

V. *Libertés publiques. Loi*.

– *Procédure*. Pour la première fois depuis 1979 (*RJC*, p. 75), le président de l’AN a déféré deux lois relatives à la bioéthique ; la dernière saisine d’un président d’assemblée parlementaire, celui du Sénat, remontait à 1991 (91-290 DC, *Collectivité territoriale de Corse*, cette *Chronique*, n° 59, p. 200). Mais la quête des libertés publiques revêt un caractère commun. La saisine de M. Séguin est originale en ce sens qu’elle contestait moins l’œuvre du législateur qu’elle ne recherchait la consécration constitutionnelle du

170

94-341 DC, 6-7 (p. 9956 et 9959)	Loi relative à la date du renouvellement des conseils municipaux. V. <i>Élections</i> .
94-342 DC, 7-7 (p. 9957 et 9964)	Loi relative aux modalités d’exercice par l’État de ses pouvoirs de contrôle en mer. V. <i>Collectivités territoriales et ci-après</i> .
94-346 DC, 21-7 (p. 10635 et 10638)	Loi complétant le code du domaine de l’État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public. V. <i>Loi et ci-après</i> .
94-343-344 DC, 27-7 (p.11024 et 11031)	Loi relative au respect du corps humain. Loi relative au don et à l’utilisation des éléments et produits du corps humain, à l’assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. V. <i>Libertés publiques et ci-après</i> .
94-345 DC, 29-7 (p. 11240 et 11426)	Loi relative à l’emploi de la langue française. V. <i>Loi et ci-après</i> .
94-347 DC, 3-8 (p. 11481 et 11494)	Loi portant diverses dispositions d’ordre économique et financier. V. <i>Loi</i> .
94-348 DC, 3-8 (p. 11482 et 11495)	Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives des 18-6 et 10-11 1992 du Conseil des communautés européennes. V. <i>Loi</i> .
21-7 Christian Estrosi (p. 10583)	V. <i>ci-après</i> .

juge. Par ailleurs, elle a été publiée (p. 11031) par assimilation à celle des députés. En outre, il y a lieu de relever l'existence d'une « saisine mixte », selon Louis Favoreu, qui a été le fait de la minorité de la majorité à l'Assemblée comme précédemment à propos de l'IVG. C'est le quatrième exemple depuis 1974 (*RJC*, p. 30, 40 et 41).

En dernière analyse, les saisines du président Séguin et des députés visant les mêmes lois ont été jointes. D'où la double numérotation de la décision du 27-7. Quant à la mention du rapporteur, elle a été traitée par prétérition, alors même, croit-on savoir, qu'aucune difficulté ne s'est présentée à cette occasion. Par ailleurs, on mentionnera l'existence, à nouveau (cette *Chronique*, n° 67, p. 172) d'une manière de recours en interprétation de l'art. 74C concernant les TOM déposé par des sénateurs de la majorité (94-342 DC). En dernier lieu, la loi complétant le code du domaine de l'État a été déferée dans son ensemble par les requérants (94-346 DC) ; un *amicus curiae*, notre collègue Guy Carcassonne, a présenté des observations à propos de la loi Toubon (94-345 DC) (*Le Monde*, 18-8).

– *Recours*. Si le Conseil fait droit au recours en rectification d'erreur matérielle (cette *Chronique*, n° 69, p. 196), en revanche, il frappe d'irrecevabilité une requête tendant à la « révision d'une précédente décision » (art. 62 al. 2C) (21-7, Christian Estrosi, p. 10583).

V. *Collectivités territoriales. Élections. Loi. Libertés publiques.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Article 21, alinéa 4 C*. En raison de

l'hospitalisation de M. Mitterrand à Cochin, et pour la cinquième fois depuis 1959 (cette *Chronique*, n° 64, p. 190), le Premier ministre a suppléé le chef de l'État en présidant le Conseil des ministres le 20-7. Comme son prédécesseur Pierre Bérégovoy, dans les mêmes circonstances le 16-9-1992, M. Balladur a réuni les ministres à Matignon (*Le Monde*, 22-7). C'est le premier exemple en période de cohabitation.

V. *Dyarchie*.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL 171

– *Composition*. Après que le décret 94-583 du 12-7 (p. 10086) eut modifié celui du 4-7-1984 (84-558), concernant des dénominations syndicales, les décrets des 7 et 27-9 (p. 13164 et 13718) y désignent, au terme de la négociation inhérente à la cohabitation, des personnalités qualifiées.

– *Présidence*. Pour la troisième fois depuis 1987 (cette *Chronique*, n° 42, p. 174), M. Jean Matteoli a été réélu le 28-9 (*Le Monde*, 30-9). Préalablement, il avait été élevé à la dignité de grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur (décret du 13-7, p. 10177), en raison du caractère non parlementaire de l'assemblée du palais d'Iéna. Le décret du 6-9 (p. 12968) approuvant la modification de son règlement intérieur en témoigne.

V. *Dyarchie*.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie*. « Gros plan sur le Conseil supérieur de la magistrature »,

Le Figaro, 20-9 ; « Le prix d'une indépendance judiciaire », *ibid.*, 23-9.

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Saisine*. Après qu'un juge d'instruction de Paris eut rendu le 19-8 une ordonnance d'incompétence à propos de faits reprochés à M. Michel Gillibert, ancien secrétaire d'État chargé des handicapés dans les gouvernements Rocard, Cresson et Bérégovoy (*Le Monde*, 31-8), l'affaire du sang contaminé a connu de nouveaux développements. La commission des requêtes a déclaré recevable, en juillet, les plaintes de 11 hémophiles à l'encontre de M^{me} Dufoix, et MM. Fabius et Hervé (cette *Chronique*, n° 70, p. 193). Le procureur général près la Cour de cassation devait ouvrir, dans ces conditions, le 18-7 (*ibid.*, 20-7), une information judiciaire en saisissant la commission d'instruction de ladite cour de justice (art. 68-1 C, rédaction de la LC du 27-7-1993), sur le fondement de l'art. 318 du Code pénal (complicité d'administration de substance nuisible à la santé). Ladite commission d'instruction qui siège 21 rue de Constantine, Paris (VII^e), a mis en examen les ministres sous la qualification criminelle, cette fois, de « complicité d'empoisonnement » (art. 221-5 du Code pénal) successivement le 27-9, M^{me} Dufoix et les 29 et 30, MM. Hervé et Fabius (*Le Monde*, 22, 29, 30-9 et 1^{er}-10).

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. G. Soulier, *L'Europe*, A. Colin, 1994 ; M.-F. Christophe-Tchakaloff, « Les mesures françaises

d'application des normes communautaires », *RFDA*, 1994, p. 786.

– *Commission européenne*. M^{me} Édith Cresson et M. Yves-Thibault de Silguy, secrétaire général du SGCI, y ont été désignés, le 5-9 (*Le Monde*, 7-9), selon le principe du dosage politique.

V. *Dyarchie. Résolutions.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. En dehors des rééditions habituelles : O. Duhamel, *Droit constitutionnel et politique*, Le Seuil, 1994 ; D. Turpin, *Droit constitutionnel*, PUF, 2^e éd., 1994 ; P. Pactet, *Textes de droit constitutionnel*, LGDJ, 3^e éd., 1994.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. A. Lercher, note sous TA Paris, 30-11-1992, Ph. Pinchot c. président de l'AN (régime applicable au personnel des assemblées parlementaires), *RFDA*, 1994, p. 528.

V. *Assemblée nationale.*

DYARCHIE

– *Bibliographie*. A. Duhamel, « La présidentialisation d'Édouard Balladur », *Le Point*, 13-8 ; P. Jarreau, « Cohabitation sans partage », *Le Monde*, 16-8.

I. Dans l'ordre interne :

– *Rappels*. Évoquant la première cohabitation, le chef de l'État a précisé le 14-7 : « J'ai refusé de signer les ordon-

nances, mais si M. Balladur me demandait de signer des textes sur lesquels j'aurais un droit d'exercer un refus et qui ne me plairaient pas, je ne les signerais pas [...]. Quand il s'agit d'une loi, c'est le Parlement qui la vote et, quoi que j'en pense, mon devoir républicain, c'est de signer » (*Le Monde*, 16-7).

Devant le congrès de la Mutualité française, le 17-9, M. Mitterrand a affirmé à propos des droits sociaux garantis par la Constitution : « Le chef de l'État, choisi par l'ensemble des citoyens, a pour mission de veiller au respect de ces principes qui sont le fondement de notre unité sociale [...]. Ce mandat fait du président de la République le garant des intérêts fondamentaux de la nation et de ses acquis sociaux, et il aurait le devoir de saisir le pays en cas de manquement à ces principes essentiels. Croyez-moi, il me reste assez d'énergie pour le faire » (*ibid.*, 20-9).

– *Nominations.* Le renouvellement des 40 personnalités qualifiées du Conseil économique et social par le décret du 7-9 (p. 13164) a reposé sur un partage entre les candidats du président de la République, ceux du Premier ministre, et les personnalités bénéficiant d'un consensus (*Le Monde*, 9-9). La même harmonie a marqué la désignation des deux membres français de la Commission européenne, annoncée par un communiqué conjoint de l'Élysée et de Matignon : M. Balladur s'est résigné à la nomination de M^{me} Édith Cresson, mais il a choisi pour sa part son conseiller pour les affaires européennes, M. Yves-Thibault de Silguy, secrétaire général du SGCI (*ibid.*, 7-9).

II. Dans l'ordre externe, le président de la République, fidèle à sa conception

féline (cette *Chronique*, n° 68, p. 165), a veillé au respect de ses prérogatives.

S'agissant de la présence de l'Eurocorps au défilé de la fête nationale, le président a récusé le jugement de M. Pasqua, qui, le 13-7 à TF1, avait estimé « le moment mal choisi alors qu'on célèbre le 50^e anniversaire de la Libération » (*Le Monde*, 15-7) : « Le gouvernement a été mis devant le fait accompli... Je suis le chef des armées, j'ai pris la décision que je devais prendre » (intervention du 14-7 à France 2, *ibid.*, 16-7). En l'occurrence, le Premier ministre s'est incliné, et consacré la prééminence du chef de l'État en matière nucléaire (cette *Chronique*, n° 71, p. 192). A l'IHEDN, le 8-9, il a déclaré : « La dissuasion française concerne les intérêts vitaux de notre pays. La définition précise de ceux-ci relève de son appréciation, lui qui est, aux termes de notre Constitution, le garant de l'intégrité du territoire, de l'indépendance nationale et du fonctionnement régulier des pouvoirs publics » (*Le Monde*, 9-9).

D'un commun accord entre l'Élysée et Matignon, M. Léotard a assisté à Séville, le 28-9, à une réunion des ministres de la Défense de l'Alliance atlantique. C'était la première fois depuis 1966 qu'un ministre français y siégeait (*ibid.*, 29/30-9) (cette *Chronique*, n° 70, p. 196).

La politique étrangère a donné le sentiment d'affecter le partage au profit du Premier ministre jusqu'au moment où le chef de l'État en convalescence a réagi. C'est ainsi que si le Premier ministre a été absent du sommet des pays industrialisés à Naples, le 9-7 (*Le Monde*, 11-7), il a géré l'opération humanitaire au Rwanda, en se rendant successivement devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 11-7 (*ibid.*, 13-7), et, à partir

du 27, sur le continent africain (Sénégal, Côte-d'Ivoire, Gabon, Zaïre et Rwanda), annoncé, le 19-8, le retrait des soldats français (*ibid.*, 21-8).

Toutefois, en publiant dans *Le Figaro*, le 30-8, un article intitulé « Notre politique étrangère », M. Balladur devait susciter la réplique élyséenne. Recevant les ambassadeurs de France, le 31-8, le président de la République a cru devoir réaffirmer son rôle : « Les affaires étrangères sont, parmi les fonctions qui sont les miennes, parmi les plus importantes et les plus clairement définies par la Constitution. J'entends préserver exactement les différentes répartitions des tâches de l'exécutif » (*Le Monde*, 2-9). Le Premier ministre entendra la mise en garde, le lendemain, devant nos représentants : « Notre pays s'affirme... d'une seule voix » et de se féliciter de son « unité d'action » (*ibid.*, 3-9). De son côté, M. Juppé ne relèvera « aucun dysfonctionnement dans l'appareil de l'État, dans la chaîne qui permet de passer de la proposition à la décision, puis à l'exécution. [...] la France a parlé d'une seule voix » (*Le Monde*, 6-9). Mais il a appartenu au président René Monory de représenter le chef de l'État, le 1^{er}-8, à la cérémonie du 50^e anniversaire de l'insurrection de Varsovie (*ibid.*, 3-8).

Tirant l'enseignement de la passe d'armes avec le Premier ministre, le chef de l'État conclura : « J'avais remarqué une certaine tendance à la personnalisation qui risquait de créer une confusion dans la répartition des rôles définis par la Constitution. Il en a tenu compte assez pour qu'il n'y ait pas de vrai conflit » (entretien au *Figaro*, 9-9). Bref, « il ne peut pas y avoir deux présidents à la fois. Et il n'y en a qu'un » (*ibid.*, 8-9).

V. *Conseil des ministres. Premier ministre. Président de la République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* Richard Ghevontian, « Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques », *RFDA*, 1994, p. 793.

– *Comptes de campagne.* La CCFP a publié les comptes de campagne des élections partielles du 17-1 au 26-9-1993 dans l'édition Documents administratifs du JO n° 59 du 6-7. A la suite du rejet des comptes de campagne de 5 conseillers généraux par la CCFP, les TA de Nantes et Toulon ont prononcé la démission d'office de deux d'entre eux ; parmi les trois restant, figure M. Christian Nucci, conseiller général de Beaupaire (Isère) et ancien ministre (*Le Monde*, 22 et 24-9).

– *Élections municipales.* En raison de l'élection présidentielle, prévue les 23 avril et 7 mai 1995, la loi 94-590 du 15 juillet 1994 (p. 10245) a reporté en juin 1995 le renouvellement des conseils municipaux normalement prévu en mars 1995, pour ne pas perturber le processus de présentation des candidats dont la date limite sera le 4 avril. Mais le renouvellement des conseillers élus en juin 1995 aura lieu en mars 2001. La loi tire d'autre part la conséquence de ce report, en portant de 12 à 15 mois la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds ; cette extension est justifiée par des motifs pratiques, les candidats ayant pu commencer à recueillir des fonds depuis le mois de mars 1994, mais elle ne

s'applique pas aux comptes de campagne qui retracent les dépenses effectuées dans l'année qui précède l'élection.

Saisi par les députés et les sénateurs socialistes, qui contestaient ces dispositions, le CC, s'appuyant sur les travaux préparatoires, a estimé que « le choix opéré par le législateur n'était pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés » et que la prolongation des délais ne violait pas le principe d'égalité, compte tenu des différences de situation (94-341 DC du 6-7).

– *Élections européennes*. Le *JO* a publié le 6-8 (p. 44455) un rectificatif aux résultats de l'élection des représentants au Parlement européen parus le 21-6.

– *Élection présidentielle*. Le décret 94-672 du 8-8 (p. 11591) modifie le décret 64-231 du 14-3-1964 en vue d'étendre l'application des dispositions du Code électoral relatives au financement privé à l'élection présidentielle, pour laquelle le CC exerce les attributions de la Commission nationale des comptes de campagne (la CCFP prête d'ailleurs son concours au CC à cette occasion). C'est le Conseil qui édite le carnet à souches numérotées dont sont extraits les reçus remis par le mandataire aux donateurs, et qui reçoit les souches utilisées, jointes aux comptes de campagne sur lesquels il statue, ses décisions étant publiées au *JO*.

La Commission nationale de contrôle est installée dans la semaine qui suit l'envoi des formulaires aux présentateurs, dont la date est fixée au moins 15 jours avant la publication du décret convoquant les électeurs, et non plus au moment de la publication dudit décret.

Les décrets 94-673 et 674 du même jour (p. 11592) autorisent le traitement informatique des fichiers concernant les

mandataires financiers et les donateurs, sous réserve de la destruction, dans les trois ans suivants, des informations nominatives faisant apparaître leurs opinions politiques. Une autorisation analogue avait été accordée pour les présentateurs par le décret 87-1028 du 22-12-1987 (cette *Chronique*, n° 45, p. 179, et Bruno Genevois, « Le Conseil constitutionnel et l'élection présidentielle de 1988 », *RDP*, 1989, p. 25).

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. « L'organisation interministérielle », *Administration*, n° 163, avril 1994, p. 29.

– *Composition*. A la veille d'une mise en examen pour des faits relatifs aux élections municipales de Grenoble, M. Alain Carignon, ministre de la Communication, a démissionné de ses fonctions (décret du 19-7, p. 10448). En conséquence, le gouvernement a été remanié, pour la première fois (*ibid.*, n° 66, p. 195) : au terme d'une formule inusitée, M. Nicolas Sarkozy est chargé « à titre provisoire » des fonctions du ministre de la Communication. A ce compte, le frégolisme a droit de cité avec trois portefeuilles pour un seul titulaire. A l'opposé, M. Longuet, mis en cause par un magistrat, est demeuré en fonction après que le Premier ministre lui eut concédé un sursis, le 27-9 (*Le Monde*, 29-7) (*infra*).

– *Conseils forains*. Le Comité interministériel à l'aménagement du territoire (CIAT) s'est réuni à Troyes (Aube), le 20-9 ; le Premier ministre était accompagné de 20 ministres (*Le Monde*, 22-9) (cette *Chronique*, n° 68, p. 197). Au préa-

lable, M. Balladur avait présidé à Chambéry (Savoie), le 21-7, le Conseil national de la montagne (CNM) (*ibid.*, 23-7).

– *Réunions gouvernementales.* Le Premier ministre a convoqué ses ministres, les 20 et 26-7, en vue de la préparation de la loi de finances pour 1995 (*Le Monde*, 22 et 28-7) (cette *Chronique*, n° 71, p. 195). Un conseil de cabinet informel s'est tenu, le 13-9, au cours duquel M. Balladur a demandé à ceux-ci de faire preuve de « réserve » dans la perspective de l'échéance présidentielle (*Le Monde*, 15-9).

176

– *Solidarité.* Des divergences d'appréciations se sont manifestées entre ministres (cette *Chronique*, n° 71, p. 195) : M. Bayrou a exprimé, le 7-7, des réserves à propos du projet de primaires cher à M. Pasqua (*Le Monde*, 9-7) ; M. Juppé a contesté le droit pour ce dernier de mener une diplomatie parallèle s'agissant de l'Algérie : « La politique étrangère, c'est ma responsabilité », devait-il déclarer à TF1 le 11-8 (*ibid.*, 13-8). Quant à M. Toubon, il s'est plaint, le 2-9, de la politique budgétaire de M. Sarkozy (*ibid.*, 4/5-9).

V. *Dyarchie. Ministre. Premier ministre. Président de la République.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* Saisi par le garde des Sceaux, le Bureau du Sénat a autorisé, le 29-7, l'arrestation de M. Maurice Arrecks, sénateur (UREI) du Var, qui a été incarcéré le 1^{er}-8 (*Le Monde*, 30-7). C'est le second sénateur dont le Bureau autorise l'arrestation hors session, le précédent étant M. Chammoug (cette

Chronique, n° 70, p. 200) et le 4^e parlementaire incarcéré, après M. Éric Boyer (*ibid.*, n° 68, p. 168) et Pierre Lagailarde en 1960.

IRRECEVABILITÉ

– *Bibliographie.* J. Barrot, *Art. 40 de la Constitution*, AN, rapport d'information, n° 1273, 1994.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* Cours constitutionnelles européennes (IX^e conférence), *Protection constitutionnelle et protection internationale des droits de l'homme : concurrence ou complémentarité ?*, 1994 ; GISTI, *Le Nouveau Guide de la nationalité française*, La Découverte, 1994 ; Cl. Leclercq, *Libertés publiques*, Litec, 2^e éd., 1994 ; G. Cohen-Jonathan, « Justice constitutionnelle et CEDH », *RFDC*, 1994, p. 175 ; J. Duffar, « La liberté religieuse dans les textes internationaux », *RDP*, 1994, p. 930 ; V. Fabre-Alibert, « Réflexions sur le nouveau régime juridique des étrangers en France », *ibid.*, p. 1165 ; D. Turpin, « La lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le révisionnisme », *PA*, 30-9 ; « Homosexualité, droits et libertés », actes du colloque de Paris, *PA*, 10-8 ; « Les témoins de Jéhovah, le droit de la famille, de la santé, du service national et les libertés publiques », *ibid.*

– *Citoyenneté européenne.* Dans la perspective tracée par la loi du 26-7-1991 (cette *Chronique*, n° 60, p. 213), les décrets 94-741 et 743 du 30-8 portent assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique d'État et de

la fonction publique territoriale, des diplômés délivrés dans d'autres États de l'Union européenne (p. 12646 et 12649). Pour sa part, le Sénat a adopté le 5-7 (p. 9791) une résolution communautaire (E 233) relative au droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (art. 88-3 C). Ladite directive ne s'appliquerait qu'en 2001 (*BIRS* 587, p. 28).

V. Résolutions.

– *Communication audiovisuelle*. Le CSA a engagé une procédure de sanction, pour la première fois, le 24-8 (*Le Monde*, 28/29-8), à l'encontre de TF1, France 2 et France 3 pour non-respect du pluralisme politique dans les journaux télévisés, conformément à la règle des « trois tiers » en vigueur depuis 1969.

Simultanément, l'instance de régulation a infligé, le 21-7, une amende à TF1 pour infraction grave à la réglementation sur le parrainage (*Le Monde*, 23-7), alors même qu'une précédente n'a toujours pas été recouverte par le quai de Bercy, depuis juillet 1992 (cette *Chronique*, n° 64, p. 201). Le CSA n'en persévère pas moins en demandant au gouvernement, le 2-8, une sanction contre Canal + pour débordements publicitaires (*Libération*, 24-8).

– *Droit de manifester*. Lors de son entretien du 14-7, le chef de l'État a rappelé (cette *Chronique*, n° 71, p. 191) l'attachement qu'il portait à ce « droit constitutionnel fondamental » auquel « il ne faut pas toucher » (*Le Monde*, 16-7).

– *Droit de propriété*. L'art. 18 de la loi portant DDOEF modifiant le régime des sociétés anonymes à participation ouvrière a été contesté par les députés

socialistes et communistes au motif que ces dispositions, prélude à la privatisation d'Air France, méconnaîtraient l'art. 17 de la Déclaration de 1789. La décision 94-347 du 3-8 considère que les modalités du régime de répartition et de cession d'actions de telles sociétés n'entrent pas dans le champ de l'art. 17 qui concerne l'expropriation. En revanche, le CC invoque l'art. 2 de la Déclaration (la propriété figure parmi « les droits naturels et imprescriptibles ») pour affirmer que le législateur ne doit pas imposer la cession d'actions « dans des conditions qui n'assureraient pas le respect de leur valeur réelle ». V. *Loi*.

– *Informatique et liberté*. Un arrêté du 6-7 (p. 10407) porte création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des personnels enseignants et des emplois d'enseignement supérieur.

En outre, le CNIL a adressé un avertissement au maire de Montfermeil (Seine-Saint-Denis), le 5-7, pour avoir utilisé « des données nominatives couvertes par le secret statistique » dans une étude sur les naissances d'enfants de parents étrangers clandestins (*Le Monde*, 7-5). A l'occasion de son intervention, le 14-7, le chef de l'État a réitéré sa critique à l'égard de la vidéosurveillance (cette *Chronique*, n° 71, p. 196) (*ibid.*, 16-7).

– *Liberté de la presse*. La concentration de la presse locale se poursuit (cette *Chronique*, n° 68, p. 173) : le groupe Hersant a repris *La Dépêche d'Évreux*, après un dépôt de bilan, le 2-8 (*Le Monde*, 4-8).

– *Liberté d'aller et venir*. Au moment où l'ord. du 2-11-1945 faisait l'objet de

nouvelles modalités d'application (décrets 94-593 du 13-7, 94-768, 769, 770 du 2-9, p. 12838, 12840 et 12841) au point de rendre malaisée, à tout le moins, son accessibilité, le contentieux des expulsions a été relancé, par l'assignation à résidence, le 4-8, à Folembroy (Aisne), de 26 présumés militants islamistes algériens, en attente d'expulsion vers le Burkina Faso, le 31 courant (*Le Monde*, 1^{er}/2-9). Le TA d'Amiens a annulé, le 3-9, un arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre de l'une d'entre eux pour « erreur manifeste d'appréciation », dès lors qu'elle avait sollicité un statut de réfugié. Cependant, les juges ont repoussé, le 21-9, le sursis à l'exécution déposé par trois autres islamistes, sur conclusions contraires du commissaire du gouvernement (*Le Monde*, 6, 17 et 23-9).

Quant aux manifestants anti-CIP de Lyon (cette *Chronique*, n° 71, p. 196), le TA de cette ville a annulé pour illégalité, le 13-7, les arrêtés d'expulsion pris en urgence absolue qui reposaient sur des « faits partiellement inexacts » (*ibid.*, 14-7).

V. Loi.

– *Libre communication des pensées et des opinions*. S'agissant d'une liberté fondamentale énoncée par l'art. 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne peut intervenir qu'en vue « d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle », en l'occurrence le 2^e alinéa de l'art. 2 C (« La langue de la République est le français »). Évoquée par Guy Carcassonne dans sa contribution d'*amicus curiae*, cette conciliation constitue la matrice de la décision 94-345 du 29-7 sur la loi rela-

tive à l'emploi de la langue française, de même que son analyse de la portée de l'art. 2 C qui ne saurait concerner que les institutions de la République, c'est-à-dire la terminologie officielle. En conséquence, le Conseil a censuré les dispositions qui ne distinguaient pas les personnes de droit public (ou les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public) des personnes privées, en réservant le cas de la radiodiffusion sonore et télévisuelle pour laquelle la liberté de l'art. 11 de la Déclaration prévaut sur la terminologie officielle. D'autre part, le CC censure la disposition subordonnant l'octroi de toute aide publique à des travaux d'enseignement ou de recherche à l'engagement des bénéficiaires d'assurer la publication ou la traduction en français desdits travaux, en raison des contraintes ainsi portées à l'exercice de la liberté d'expression et de communication, nonobstant les possibilités de dérogation qui n'offrent pas une garantie suffisante.

– *Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine*. Pour la première fois, le CC a été appelé à se prononcer sur la bioéthique. La décision 94-343-344 DC du 27-7 (p. 11024) consacre, de façon péremptoire, l'existence d'un nouveau principe à valeur constitutionnelle, celui de « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation ». Dans cet ordre d'idées, le juge s'est évertué à prendre appui sur une justification textuelle du Préambule de la Constitution de 1946, afin de couper court à la critique de création « *ex nihilo* » des normes, qui avait été relancée, en 1993, à propos du droit d'asile (cette *Chronique*, n° 69, p. 196). La « règle d'hygiène morale », selon l'expression du doyen

Vedel, s'avère au cas d'espèce inédite autant qu'originale en ce qu'elle se réfère à la phrase d'attaque du Préambule (on a parlé d'exposé des motifs) qui, « d'emblée », relève le Conseil, résume le sens de « la victoire remportée par les peuples libres », en 1945, « sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine » dans l'univers concentrationnaire.

Le juge n'a pas fait droit à l'argumentation développée par la minorité de la majorité, en repoussant, notamment, le principe d'égalité à l'égard des embryons, tout en permettant une évolution ultérieure : « Il n'appartient pas au CC, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ».

Enfin et surtout, le Conseil, animé par le souci de prévenir les manipulations génétiques, a pris soin d'explicitier, conformément au *credo* occidental, les principes constitutifs de la nouvelle norme de constitutionnalité : « la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » (nouvel art. 16 du Code civil, rédaction de la loi 94-653 du 29-7-1994) ; « l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain » (nouvel art. 16-1), et « l'intégrité de l'espèce humaine » qui interdit « toute pratique eugénique » (nouvel art. 16-4). En revanche, le juge a refusé d'inclure la protection du patrimoine génétique de l'humanité, s'agissant de la sélection des embryons, au titre du respect du corps humain.

Les lois déferées ont été déclarées conformes et promulguées le 29-7 (94-563, p. 11056 et 94-564, p. 11060). A

l'exemple du législateur, il y a fort à parier que la décision du Conseil servira de référence aux autres cours européennes confrontées à ce problème fondamental et angoissant de société, à bien des égards.

LOI

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, *La Procédure législative en France*, La Documentation française, Doc. d'études droit constitutionnel 1.12, 1994 ; Ph. Séguin, « Trop de loi tue la loi », *Libération*, 13-7.

– *Conformité de la loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public.* La loi 94-631 du 25-7 (p. 10749) a été validée par le CC au terme de sa décision 91-346 DC (p. 10635). Seul l'article L. 34-1, al. 3, a été censuré, motif pris de ce qu'il portait atteinte à la protection due à la propriété publique en conférant au titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire une durée excessive, s'étendant au-delà d'une période de 70 ans.

Au surplus, la prosopopée à laquelle le juge se livre à l'égard de la Déclaration de 1789 a débouché, comme naguère à propos du principe d'égalité (91-293 DC, 23-7-1991, *Fonction publique*, cette *Chronique*, n° 60, p. 213) sur une audacieuse construction interprétative de l'article 17 qui, sans conteste, ne correspond pas à l'esprit de ses rédacteurs : « le droit de propriété et la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers, mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ». Or, il n'est pas douteux que les révolution-

naires n'avaient d'yeux que pour la propriété privée. Le Conseil avait déjà cédé à l'assimilation au moment des privatisations (86-207 DC, 25/26-1986, *Privatisation*, cette *Chronique*, n° 40, p. 179).

– *Conformité de la loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives des 18-6 et 10-11-1992 du Conseil des Communautés européennes.* La décision rendue par le CC, le 3-8 (94-348 DC), a censuré, pour violation du principe d'égalité, une disposition qui exonérait certains organismes d'assurances de l'obligation de constituer des provisions en vue d'assurer le versement de ces retraites (art. 11). En revanche, le juge a estimé que ni la liberté contractuelle ni l'intangibilité des droits de retraite liquidés n'avaient valeur de norme constitutionnelle. Par suite, la loi 94-678 du 8-8 a été promulguée (p. 11655).

– *Diverses dispositions d'ordre économique et financier.* Les députés socialistes et communistes contestaient la présence de l'art. 14 modifiant les conditions de nomination et de cessation des fonctions du directeur général de la Caisse des dépôts dans une loi portant DDOEF, car de telles dispositions seraient, selon eux, étrangères à l'objet de cette loi et auraient dû figurer dans une loi relative au statut de cet établissement. La décision 94-347 du 3-8 a écarté le grief en constatant qu'aucune disposition, ni principe de valeur constitutionnelle, ne faisait obstacle à ce que le Premier ministre inclue de telles dispositions dans une loi portant DDOEF. V. *Libertés publiques*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* Ph. Auberger, *L'Application des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances*, AN, rapport d'information, n° 1485, 1994.

– *Services votés.* Dans un rapport confidentiel, cinq rapporteurs spéciaux de la commission des finances de l'AN, dont celui des charges communes, ont suggéré, le 6-7 (*Le Monde*, 8-6), des économies substantielles, en l'occurrence (cette *Chronique*, n° 70, p. 193).

MINISTRE

– *Condition.* M. Alain Carignon, ministre de la Communication, a abandonné ses fonctions, le 19-7 (p. 10448). Il a été mis en examen le 25, pour recel et complicité d'abus de biens sociaux, à propos de l'affaire « Dauphiné News » (*Le Monde*, 27-7).

M. Gérard Longuet, ministre de l'Industrie et président du PR, a été mis en cause, par le juge Van Ruymbeke le 19-9, en ce qui concerne le coût de la construction de sa villa à Saint-Tropez (*ibid.*, 21-9). La chancellerie a décidé de faire procéder, le 27, à une enquête préliminaire d'un mois avant l'ouverture d'une information judiciaire, de manière à permettre à l'intéressé de faire valoir sa défense (*ibid.*, 29-9). En l'espèce, la « logique d'appareil » (Alain Duhamel) l'a emporté sur la « logique d'opinion », laquelle voulait à ce jour qu'un ministre impliqué dans une affaire privée démissionnât, à l'exemple de MM. Dechartre en 1972, Tapie en 1992 (cette *Chronique*, n° 63, p. 175) et Carignon (*Le Monde*, 30-9).

« Un ministre, devait conclure le Premier ministre, à Vittel, le 1^{er}-10, est soumis à des règles plus sévères ; je suis le premier à les avoir fixées, elles ont été et elles seront appliquées. Mais elles doivent l'être de façon humaine pour que toutes les chances de la défense soient réunies » (*Le Monde*, 2/3-10).

V. *Gouvernement. Partis politiques. Premier ministre.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

– *Nominations.* Une véritable moisson : un sénateur, M. Nachtar (RI, Meurthe-et-Moselle) auprès du ministre de l'Industrie (d. du 7-9, p. 13006) et 8 députés, à savoir : M^{me} de Veyrinas (UDF, Haute-Garonne, 6^e) aux Affaires sociales (d. du 31-8, p. 12688) et MM. Couveinhes (RPR, Hérault, 3^e) chez le Premier ministre (d. du 13-7, p. 10270) ; Forissier (UDF, Indre, 2^e) à l'Industrie (décret du 22-8, p. 12277) ; Langenieux-Villard (RPR, Isère, 5^e) à Matignon (d. du 22-8, p. 12278) ; Zeller (UDF, Bas-Rhin, 7^e) à l'Économie (d. du 7-9, p. 13005) ; Rosselot (RPR, Belfort, 1^{re}) auprès du Premier ministre (*ibid.*) ; Dell' Agnola (RPR, Val-de-Marne, 12^e) à la Chancellerie (*ibid.*), et Hunault (RPR, Loire-Atlantique, 6^e) à Matignon (d. du 28-9, p. 13846).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* Chr. Mestre, « Le statut des partis politiques en France », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, Strasbourg, avril 1994,

p. 181 ; P. Koenig, « Le financement des partis politiques en France », *ibid.*, p. 295 ; M. Fromont, « Les partis politiques et le droit public. Comparaisons franco-allemandes », p. 375.

– *Financement privé.* La CCFP a accordé son agrément à diverses associations de financement (p. 10944, 11716 et 13572) et l'a retiré à Valeur et Démocratie française, l'Union des indépendants Afudi-Nord (p. 10944), ainsi qu'à Saint-Denis Avenir Solidarité, Comité départementaliste portoïis et Forum progressiste (p. 11716).

Dans le cadre de son enquête sur l'affaire Trager, le conseiller Van Ruymbeke a saisi la Chancellerie du cas de M. Gérard Longuet, mis en cause notamment en sa qualité de trésorier du Parti républicain (*Le Monde*, 21-9) ; d'autre part, le procureur de la République de Paris a proposé, le 30-9 (*ibid.*, 2/3-10), l'ouverture d'une information judiciaire sur le financement du PR (cette *Chronique*, n° 71, p. 198).

– *Financement public.* A la suite de l'annulation par le CE des délibérations du conseil municipal de Lyon et de la communauté urbaine attribuant des subventions aux groupes politiques, la Chambre régionale des comptes a déclaré gestionnaires de fait les présidents et les trésoriers des groupes bénéficiaires (*Le Monde*, 17-9).

– *Primaires présidentielles.* Le projet de loi « relatif au concours apporté par l'État aux partis et groupements politiques désireux d'associer le corps électoral au choix de leurs candidats » préparé par le ministre de l'Intérieur (*Le Figaro*, 1^{er}-7) a été soumis aux partis par M. Pasqua, qui n'a recueilli que l'accord

du Parti radical et du Centre national des indépendants au sein de la majorité (*Le Monde*, 2-8), bien qu'un sondage eût indiqué que l'opinion lui était favorable (*ibid.*, 29-9).

– *Renseignement généraux*. Le ministre de l'Intérieur a confirmé, le 6-7, les informations publiées par *Le Canard enchaîné*, selon lesquelles un fonctionnaire des Renseignements généraux avait écouté les débats à huis clos du conseil national du PS, le 19-6. Le directeur des RG de la préfecture de police a été relevé de ses fonctions le lendemain (*Le Monde*, 8-7), et le nouveau directeur a annoncé, le 13-9, l'abandon du suivi des partis politiques (*ibid.*, 15-9).

V. *Rappel au règlement*.

PREMIER MINISTRE

– *Dilemme*. A propos de la difficulté créée par M. Longuet, le Premier ministre a déclaré, à Vittel, le 1^{er}-10, devant les parlementaires UDF : « Je me suis trouvé face à un problème de conscience... Je l'ai résolu après mûre réflexion... Je n'aime pas l'excès, je n'agis pas sous la pression, d'où qu'elle vienne. Je recherche l'équilibre et la mesure... La justice doit être respectée, la dignité des personnes et leur possibilité de se faire entendre doivent l'être aussi » (*Le Monde*, 2/3-10).

– *Responsable*. Fidèle à sa démarche (cette *Chronique*, n° 70, p. 211), M. Balladur a affirmé sa solidarité à l'égard du garde des Sceaux, s'agissant du cas de M. Longuet bénéficiaire d'un sursis : « Je prends comme chaque fois l'entière responsabilité, je la prends per-

sonnellement, je la prends complètement » (*Le Monde*, 2/3-10).

– *Sur la cohabitation*. M. Balladur, invité à TF1, le 11-9, a observé, à propos de la jeunesse de M. Mitterrand : « Chacun comprendra que dans les fonctions qui sont les miennes, je n'ai pas à m'exprimer sur ce sujet », tout en stigmatisant Vichy, « ce régime intrinsèquement mauvais, [...] contraire aux valeurs qui ont fait la grandeur de la France ». Quant à sa relation avec le chef de l'État, il a noté : « J'ai la conscience tout à fait tranquille [...] J'ai veillé avec beaucoup de scrupule à ce que les compétences de chacun soient respectées même si les circonstances ont fait que j'ai été porté par la force des choses un peu plus en avant dans ces dernières semaines ou dans ces derniers mois » (*Le Figaro*, 12-9).

V. *Conseil des ministres*. *Dyarchie*. *Gouvernement*. *Ministre*. *Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. E. Faux, Th. Legrand et G. Perez, *La Main droite de Dieu. Enquête sur François Mitterrand et l'extrême droite*, Le Seuil, 1994 ; P. Péan, *Une jeunesse française*, Fayard, 1994 ; Th. Brehier, « Les 14 juillet de François Mitterrand », *Le Monde*, 16-7, l'art. 21C, *ibid.*, 21-7 ; E. Jos, « La durée du mandat présidentiel : du hasard à la nécessité », *PA*, 2-9 ; J.-Ph. Moinet, « La combativité du président », *Le Figaro*, 29-9 ; D. Rosenberg, « Le président et sa démission », *Libération*, 30-9 ; « F. Mitterrand : l'explication », entretien avec F.-O. Giesbert, *Le Figaro*, 8/9-9.

– « *Arbitre des élégances* » ? Interrogé, le 14-7, sur le nom de son successeur, le président Mitterrand a ironisé : « Je ne veux pas... établir une liste... Ce n'est pas à moi de le faire. Je ne suis pas l'arbitre des élégances... La carrure, ce n'est pas qu'à droite, ni au centre. Je crois que ce qui est bon, c'est l'alternance... Si, en effet, tous les 20 ans on changeait un peu, ce ne serait pas plus mauvais. Je n'ai pas dit tous les 14 ! » (*Le Monde*, 16-7).

– *Chef des armées*. La présence de militaires allemands au défilé du 14 Juillet a été la réaffirmation de la prérogative présidentielle : « Le gouvernement a été mis devant le fait accompli... Le Premier ministre a été compréhensif, mais, de toute manière, je l'avais décidé. Je suis le chef des armées, j'ai pris la décision que je devais prendre », devait affirmer, sans ambages, ce jour, M. Mitterrand (*Le Monde*, 16-7). A bord du porte-avions « Foch », celui-ci a présidé au large de Toulon, le 14-8, une revue navale, la seconde depuis 1982, et la 11^e depuis 1871, dans le cadre de la commémoration du débarquement allié en Provence, en 1944 (*ibid.*, 14/15-8). Une sorte de conseil de défense impromptu s'est tenu à bord. Il a été consacré à la situation en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda (*ibid.*, 16-8). Le président devait ensuite assister, le 8-9, aux adieux des troupes occidentales à Berlin (*ibid.*, 9-9).

– *Collaborateurs*. M^{me} Paule Dayan, secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature jusqu'au mois de mai, a retrouvé les fonctions de chargée de mission au secrétariat général de la présidence qu'elle occupait avant d'être nommée au CSM (p. 9613). Il a été mis fin aux fonctions de M. Georges Serre, chargé de

mission au secrétariat général, où M. Didier Robert a été nommé (p. 10897).

– *Condition*. M. François Mitterrand a subi, le 18-7 (*Le Monde*, 20-7), une seconde opération chirurgicale de la prostate (cette *Chronique*, n° 64, p. 210). Quatre jours après sa sortie de l'hôpital, il devait présider le Conseil des ministres, et le premier Conseil supérieur de la magistrature, le 27-7 (*Le Monde*, 29-7). Entre-temps, M. Balladur avait assumé sa suppléance (art. 21 *in fine* C) au Conseil des ministres, le 20-7, et présidé les cérémonies en l'honneur des combattants du Vercors, le lendemain (*Le Monde*, 23-7). « Tout le monde est au courant de ma maladie... Je pense que celle-ci sera assez obligeante pour me permettre de terminer mon mandat », opinera le président (*Le Figaro*, 8-9). « Je suis en situation de combat. Et quand je livre un combat, je me mets dans l'état d'esprit de celui qui gagne », affirmera-t-il sur France 2, le 12-9 (*ibid.*, 13-9).

– *Devoirs d'État*. Interrogé sur cette chaîne, le 12-9, sur une éventuelle démission, le chef de l'État a estimé : « Si la souffrance est telle qu'elle pèse sur moi au point que je ferais passer l'examen de mon sort avant celui des devoirs d'État, à ce moment-là, il est évident qu'il faut partir... Mon état de santé est essentiel, mais je connais mes obligations... L'achèvement de mon mandat est une obligation que j'ai contractée lorsque j'ai demandé aux Français de m'élire, ce qu'ils ont fait pour sept ans » (*Le Monde*, 14-9). M. Mitterrand a réitéré sa détermination en recevant des militants à l'Élysée, le 29-9 : « Je conduirai les affaires jusqu'au 10 mai (le 21, au vrai, cette *Chronique*, n° 47, p. 206), ceux qui

espèrent me déstabiliser en évoquant ma maladie n'y parviendront pas » (*ibid.*, 1^{er}-10).

– *Fonction tribunicienne*. S'agissant des acquis sociaux, le président a déclaré, le 14-7 : « Si on entrait dans le détail on pourrait discuter » de leur remise en question par le gouvernement (*Le Monde*, 16-7).

V. Dyarchie.

184 – *Grâce*. La tradition a été respectée à l'occasion de la célébration de la fête nationale (*Le Monde*, 15-7).

– *Inauguration*. Le président de la République a inauguré, le 17-7, à Paris, le monument à la mémoire des victimes de la rafle du Vel d'Hiv (cette *Chronique*, n° 66, p. 216) (*Le Monde*, 19-7). Mais il a refusé, à nouveau, de faire des excuses au nom de la République, le 12-9, pour les crimes commis par Vichy, ce régime « essentiellement condamnable » (*ibid.*, 14-9).

– *Musée François Mitterrand*. Jarnac, ville natale du chef de l'État, abritera les dons que celui-ci a reçus (*Le Figaro*, 29-7). C'est le troisième musée dédié à sa présidence après ceux de Nevers et de Clamecy (cette *Chronique*, n° 70, p. 215).

– *Réconciliation nationale*. A propos de René Bousquet, le chef de l'État a déclaré, le 12-9, à France 2 : « J'ai toujours considéré de mon devoir de président de la République d'œuvrer pour l'apaisement des divisions nationales... J'ai toujours dit, aux différents gardes des Sceaux, ne mettons pas de raisons explosives dans une société déjà très divisée...

mon devoir est de veiller à ce que les Français se réconcilient au bout d'un certain temps... Le pardon, cela existe aussi et si cela sert l'unité de la France, je suis pour » (*Le Monde*, 14-9).

– *Sur la cohabitation*. Le 14-7, M. Mitterrand a dressé un parallèle entre les Premiers ministres intéressés : « La description qui a été faite de la cohabitation avec Jacques Chirac a été noircie à plaisir. Ce qui a donné un ton dramatique et ce qui a accusé la tension réelle, c'est surtout la fin de cette cohabitation... Le tempérament de M. Balladur incite peut-être davantage à une cohabitation paisible. Mais le tempérament de M. Chirac ne me déplaisait pas toujours. Je ne déteste pas les chefs de gouvernement que leur tempérament pousse à dépasser un petit peu » (*Le Monde*, 16-7).

V. Dyarchie. Premier ministre.

QUESTION ÉCRITE

– *Fin de non-recevoir*. L'obligation du secret fiscal s'oppose à ce qu'une réponse soit apportée sur le dossier d'un contribuable (AN, Q, p. 4022), a rappelé le ministre du Budget, conformément à l'art. 139 RAN.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Interpellation*. A la suite des révélations du *Canard enchaîné* concernant l'écoute par un fonctionnaire des renseignements généraux des débats du conseil national du PS (V. *Partis politiques*), le président du groupe socialiste a demandé une suspension de séance pour permettre au ministre de l'Intérieur de venir s'expli-

quer, le 6-7, tandis que M. Émile Zuccarelli évoquait l'écoute d'une conversation téléphonique entre le président du MRG et M. Bernard Tapie reproduite par la presse du jour (p. 4156). Le président Séguin a indiqué qu'il avait pu joindre M. Charles Pasqua, retenu au Sénat, et que le ministre de l'Intérieur viendrait répondre en fin d'après-midi. *V. Partis politiques.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* «1944 : Les commissaires de la République et le rétablissement de l'État républicain », *Administration*, n° 163, avril 1994, p. 171.

– *Drapeaux.* S'agissant du pavoisement des édifices publics, seul le drapeau national (art. 2C) est arboré sur les bâtiments publics à l'occasion de la célébration des fêtes nationales. Quant au drapeau européen, il peut orner occasionnellement lesdits édifices aux côtés du drapeau tricolore pour les grandes circonstances de la vie locale, estime le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4309).

– *Fête nationale.* De manière symbolique, pour la première fois, des détachements de l'Eurocorps, comprenant des soldats allemands, ont défilé le 14-7 au son de *L'Hymne à la joie* de Beethoven : « J'étais heureux qu'on ait pu choisir entre le passé et le futur en faveur de l'avenir », a déclaré ce jour le président de la République (*Le Figaro*, 15-7).

V. Dyarchie. Président de la République.

– *Protocole.* Les allocutions sont prononcées à l'occasion d'une cérémonie

publique, dans l'ordre inverse des préséances, indique le ministre de l'Intérieur. Il précise, par ailleurs, que le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département. Aucun rang particulier n'est réservé à un ancien ministre. (AN, Q, p. 4683).

– *Tradition et philatélie.* Pour la première fois, le président Mitterrand est apparu au côté de M. Walesa sur une flamme d'oblitération consacrée au 50^e anniversaire du débarquement en Normandie, mise en service, le 6-6, à Grainville-Langanne (Calvados) jusqu'au 6-9, contrairement à la tradition postale de la dépersonnalisation des vivants (*Le Monde*, 20-8).

185

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie.* Robert Pandraud, *L'Assemblée nationale et l'Europe – Bilan et perspectives*, rapport d'information, AN, n° 1436 ; Nicole Ameline, *Les Parlements et l'Europe : les leçons de l'expérience danoise*, AN, n° 1437 ; Frédéric Bobin, « Le gouvernement veut faciliter le travail des élus sans bloquer les mécanismes communautaires », *Le Monde*, 12-7.

– *Réserve d'examen parlementaire.* Répondant aux doléances des présidents Séguin et Monory sur l'application de l'art. 88-4 C (cette *Chronique*, n° 70, p. 216), le Premier ministre avait pris devant les députés, le 29-6 (p. 3822), l'engagement de rendre plus effectif le contrôle des assemblées sur les propositions d'actes communautaires. La circulaire du 19-7 « relative à la prise en compte de la position du Parlement

français dans l'élaboration des actes communautaires » (p. 10510) prescrit en conséquence aux ministres de vérifier l'intention des assemblées d'examiner une proposition d'acte communautaire, cette intention devant notamment être regardée comme manifestée par le dépôt d'une proposition de résolution. Dans l'affirmative, le SGCI donnera instruction à notre représentation, soit de s'opposer à l'inscription de l'acte communautaire concerné à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne, soit d'en demander le report, afin de permettre aux assemblées de se prononcer en temps utile. En application de cette circulaire, le gouvernement a invoqué la réserve d'examen parlementaire le 26-7 (*Le Monde*, 13-8). L'initiative du Premier ministre s'analyse en une restriction volontaire des prérogatives gouvernementales de nature conventionnelle, à l'instar des questions du mercredi.

En revanche, la circulaire confirme la jurisprudence du CE qui exclut du champ de l'art. 88-4 C les « deuxième et troisième piliers » du traité sur l'Union européenne (politique étrangère et coopération dans les affaires intérieures), bien que M. Balladur eût exprimé, le 29-6, son intention de poursuivre les échanges de vues sur cette question qui touche à la fois au contrôle parlementaire et aux prérogatives du gouvernement dans les relations internationales.

RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

– *Bibliographie*. O. Beaud, « L'introuvable responsabilité politique », *Libération*, 22-7 ; F. Satchivi, « L'avenir mouvementé de l'art. 49 al. 3C », *PA*, 15-7.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Chr. Pollmann, « La révision de l'article 54 de la Constitution : nouvelle avancée de la juridicité, nouvel échec de l'instrumentalisme juridique », *RDP*, 1994, p. 1079 ; M.-F. Verdier, « La révision constitutionnelle du 25 juin 1992 nécessaire à la ratification du traité de Maastricht et l'extension des pouvoirs des assemblées parlementaires françaises », *ibid.*, p. 1137.

SCRUTIN PUBLIC

– *Rejet*. A la demande du groupe RPR, un scrutin public « spontané » a eu lieu le 6-7, sur plusieurs amendements de suppression de l'art. 23 du projet relatif à l'organisation des juridictions qui instituait une transaction pénale (p. 4181). La suppression a été décidée par 122 voix (107 RPR, 10 UDF et 5 socialistes), contre 93 (13 RPR et 80 UDF). Le groupe RPR a demandé un autre scrutin public sur l'art. 22 précédemment réservé (extinction de l'action publique par transaction), lequel a été rejeté par 133 voix (113 RPR, 11 UDF et 9 socialistes) contre 102 (7 RPR et 95 UDF).

SÉNAT

– *Allocution de fin de session*. Le président René Monory s'est félicité, le 13-7 (p. 3951), de la réalité bicamérale, relevant notamment le taux de reprise des amendements sénatoriaux à hauteur de 85 % par les députés. Cependant, il a estimé utile « de réserver les sessions extraordinaires qui sont aujourd'hui

devenues des sessions de rattrapage aux seuls sujets exceptionnels. Il n'y a pas, en effet, de fatalité de la mauvaise organisation du travail parlementaire ». On sait que les députés ont examiné, en ce laps de temps, le projet de loi sur le développement du territoire, tandis que les sénateurs délibéraient sur le projet de sécurité.

– *Composition*. M^{mes} Janine Bardou et Magdeleine Anglade ont été appelées à remplacer respectivement Joseph Caupert (RI ; Lozère) et François Collet (RPR ; Paris) décédés (p. 13715 et 13795) (cette *Chronique*, n° 67, p. 192). La

Haute Assemblée accueille désormais 18 femmes dans ses rangs (cette *Chronique*, n° 68, p. 184).

V. *Bicamérisme. Dyarchie. Parlementaire en mission. Résolution. Session extraordinaire*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Clôture*. Un décret du 13-7 (p. 10176) a mis un terme à ladite session (cette *Chronique*, n° 71, p. 202).

V. *Sénat*.